

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20060302

Dossier : T-769-05

Référence : 2006 CF 276

Ottawa (Ontario), le 2 mars 2006

EN PRÉSENCE DE MADAME LA JUGE TREMBLAY-LAMER

ENTRE :

KUNLUN ZHANG

demandeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire qui vise la décision par laquelle le défendeur a refusé la demande que le demandeur avait présentée dans le but d'obtenir le consentement du défendeur à l'engagement de poursuites. Le paragraphe 7(7) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et ses modifications, exige en effet le consentement du procureur général du Canada à ce que des poursuites soient intentées au Canada pour une infraction de torture qui aurait été commise à l'étranger par un non-Canadien.

1. LES FAITS PERTINENTS

[2] Dans une lettre datée du 12 mars 2004, le demandeur a demandé au défendeur d'accorder son consentement à une poursuite privée visant 22 individus qui ne sont pas des citoyens canadiens, qui auraient torturé le demandeur en Chine; cette poursuite visait également l'ancien président de la Chine.

[3] Le 9 février 2005, une pétition destinée au procureur général du Canada intitulée « Say 'Yes' to Prosecuting Tortures of Falun Gong Practitioners! » (Oui aux poursuites contre ceux qui torturent les adeptes du Falun Gong) a été déposée par le député de Port Moody–Westwood–Port Coquitlam. La pétition demandait instamment au défendeur de consentir à la demande présentée par le demandeur.

[4] Le défendeur a rejeté la demande dans une lettre datée du 23 mars 2005, rédigée par William H. Corbett, avocat général principal du défendeur, au nom du procureur général. Peu après, dans une lettre datée du 29 mars 2005 émanant de M. Corbett, le défendeur a retiré son refus pour le motif que l'honorable Irwin Cotler, le procureur général et la ministre de la Justice du Canada à l'époque, s'était déclaré incompétent pour statuer sur la demande.

[5] Dans une troisième lettre, datée du 31 mars 2005, émanant de Clare Barry, également avocate générale principale du défendeur, l'honorable Anne McLellan, procureure générale par intérim, a rejeté la demande du demandeur.

[6] Les motifs sur lesquels reposait le refus d'accorder le consentement demandé étaient les suivants :

[TRADUCTION]

L'affaire décrite dans votre correspondance ne montre pas que les critères exigés sont remplis. Les autorités canadiennes n'ont pas accès à la plupart des preuves dont elles auraient besoin à des fins d'enquête, d'évaluation ou d'instruction. Les personnes à qui les infractions sont imputées ne se trouvent pas au Canada et il n'existe pas de perspective raisonnable de leur faire subir un procès au Canada.

La politique générale exige également que des poursuites ne soient engagées que lorsqu'elles sont dans l'intérêt public. Il ne serait pas approprié, ni dans l'intérêt public, d'autoriser que des accusations soient portées et, par conséquent, d'identifier et d'accuser certaines personnes d'avoir commis des infractions très graves, sans qu'il ait été procédé à une enquête policière complète et qu'il existe une perspective raisonnable que cette enquête débouche sur un procès.

Par conséquent, M^{me} la ministre McLellan, en qualité de procureure générale par intérim pour cette demande à la suite de la déclaration d'incompétence du ministre Cotler, a décidé qu'il n'était pas possible d'accorder un consentement aux poursuites dans les circonstances de la présente affaire.

[7] Le demandeur conteste maintenant la décision qu'a prise l'honorable Anne McLellan, en qualité de procureure générale du Canada par intérim.

2. LES QUESTIONS EN LITIGE

1. Le demandeur a-t-il établi l'existence d'une irrégularité flagrante dans l'exercice par l'honorable Anne McLellan de ses pouvoirs en matière de poursuites?
2. La décision de l'honorable Anne McLellan de ne pas accorder le consentement à des poursuites a-t-elle pour effet de porter atteinte :

- a) au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, auquel il ne peut être porté atteinte qu'en conformité avec les principes de la justice fondamentale, droit que l'article 7 de la Charte reconnaît au demandeur?
- b) au droit à l'égalité qu'accorde l'article 15 de la Charte au demandeur?

3. ANALYSE

A. Irrégularité flagrante

[8] Le demandeur conteste la façon dont le défendeur, le procureur général du Canada, a exercé ses pouvoirs discrétionnaires en matière de poursuites. « Il est évident qu'en principe et en règle générale, les tribunaux ne devraient pas s'immiscer dans le pouvoir discrétionnaire de la poursuite. Cela paraît clairement aller de pair avec le respect du partage des pouvoirs et de la primauté du droit. Aux termes de la théorie du partage des pouvoirs, le droit criminel relève du pouvoir exécutif [...]. » *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, à la page 621.

[9] La jurisprudence canadienne a toujours affirmé que l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite était un domaine qui échappait normalement aux tribunaux.

[10] La Cour suprême du Canada a souligné le caractère exclusif du pouvoir discrétionnaire du procureur général en matière de poursuites dans un certain nombre d'affaires. Dans *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170, le juge McIntyre s'est expliqué ainsi à la page 216 :

Ainsi, il est établi en droit que, dans l'exercice de ses fonctions « judiciaires », telle l'introduction de poursuites criminelles, l'arrêt des procédures, par *nolle prosequi* ou selon le par. 579(1) du *Code criminel* ou encore la présentation d'un acte d'accusation en l'absence de renvoi à procès, à l'issue d'une enquête préliminaire, le

procureur général n'est pas assujéti au contrôle judiciaire et qu'il jouit dans cette mesure d'une immunité totale et absolue parce qu'il exerce une fonction judiciaire.

[11] Dans *Power*, ci-dessus, la Cour suprême du Canada a répété cette affirmation en expliquant que « [l]e contrôle judiciaire du pouvoir discrétionnaire de la poursuite, qui permettrait aux tribunaux de considérer si oui ou non le pouvoir discrétionnaire du ministère public a été correctement exercé, détruirait le système de justice même qu'il est censé protéger ». Par conséquent, « [n]otre système n'autorise pas le juge à dicter au ministère public les crimes pour lesquels une poursuite doit être intentée et le moment de le faire » (*Power*, ci-dessus, aux pages 627 et 628).

[12] Les facteurs dont le procureur général tient compte pour exercer le pouvoir discrétionnaire de la poursuite « ne peuvent faire aisément l'objet du genre d'analyse relevant de la compétence des tribunaux ». (Commentaires du juge Powell dans *Wayte c. United States*, 470 U.S. 598 (1985), cités avec approbation dans *Power*, ci-dessus, à la page 625.)

[13] Il est évident qu'un tribunal doit être extrêmement prudent avant de décider d'examiner le pouvoir discrétionnaire de la poursuite, mais l'exercice de ce pouvoir n'échappe pas à tout contrôle. La Cour suprême du Canada a reconnu qu'il serait possible de contrôler l'exercice de ce pouvoir dans des cas de conduite répréhensible flagrante ou de poursuite abusive : *Vrieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65, [2002] 3 R.C.S. 372, au paragraphe 49. Je note que jusqu'ici, il semble qu'aucun tribunal n'ait jamais annulé le refus de consentir à des poursuites ou la décision de suspendre des accusations lorsque la poursuite a déjà été engagée.

[14] Les conditions à remplir pour établir qu'il y a eu conduite répréhensible flagrante sont très strictes. Sur ce point, les commentaires qu'a formulés la Cour suprême dans *Power*, ci-dessus, sont utiles pour définir ce qui constitue « une conduite répréhensible flagrante ». Dans sa décision, la Cour suprême a réitéré que la suspension d'une poursuite pour abus de procédure ne sera accordée que dans « les cas les plus manifestes », ce qui correspond à une conduite qui « choque la conscience de la collectivité et porte préjudice à l'administration régulière de la justice au point qu'elle justifie une intervention des tribunaux. » De telles conclusions devront être fondées sur des preuves accablantes et seront donc extrêmement rares (*Power*, ci-dessus, aux pages 615 et 616). Je suis d'accord avec le défendeur lorsqu'il affirme que la décision d'un juge de suspendre des poursuites en raison d'un abus de procédure et la décision d'annuler le refus de consentir à engager des poursuites sont les deux facettes d'un même pouvoir. Comme le défendeur l'a fait remarquer, dans les deux situations, la Cour est amenée à intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite. Par conséquent, la norme applicable en matière de preuve sera la même dans un cas comme dans l'autre.

[15] Dans d'autres cas où les tribunaux ont été invités à examiner la suspension d'une poursuite décidée par le procureur général, la norme acceptée est la suivante : [TRADUCTION] « la conduite répréhensible flagrante ne peut être établie qu'en apportant la preuve qu'il y a eu inconduite assimilable à la corruption, à une violation de la loi ou à la partialité à l'égard d'une personne ou d'une infraction particulière » : *Kostuch c. Alberta (Attorney General)*, [1995] A.J. n° 866 (C.A.) (QL) au paragraphe 34.

[16] Je ne peux accepter l'argument du demandeur selon lequel la norme de contrôle pour les questions de fait est la conduite répréhensible flagrante et pour les questions de droit, la décision correcte. Il est clair que la Cour ne peut examiner la décision du procureur général que si celle-ci constitue une conduite répréhensible flagrante. Le demandeur prétend que le pouvoir discrétionnaire de la poursuite doit faire l'objet d'une analyse pragmatique et fonctionnelle, mais cette affirmation ne repose sur aucune règle de droit. Dans *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, le juge Bastarache a précisé que la détermination de la norme de contrôle que la cour de justice doit appliquer est centrée « sur l'intention du législateur qui a créé le tribunal dont la décision est en cause » (paragraphe 26). Le pouvoir discrétionnaire de la poursuite n'est toutefois manifestement pas un pouvoir qui exige que soit examinée l'intention du législateur concrétisée par la loi ou la disposition attribuant ce pouvoir au procureur général.

[17] Le but de l'approche pragmatique et fonctionnelle est de préciser quel est le niveau de déférence que le législateur souhaite voir accorder à la décision du tribunal administratif. Par contre, l'examen de la décision du procureur général ne fait pas intervenir la notion de déférence. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, le procureur général est uniquement responsable devant le Parlement et doit exercer son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites sans que les tribunaux judiciaires interviennent, à l'exception des cas extrêmement rares où l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire constitue une conduite répréhensible flagrante. Le fait que les tribunaux judiciaires reconnaissent qu'ils ont un pouvoir limité d'intervention dans ce domaine ne reflète pas une attitude de déférence mais plutôt l'indépendance dont jouit le procureur général dans l'exercice de son pouvoir exécutif. L'approche pragmatique et fonctionnelle utilisée pour préciser la norme de contrôle n'est donc pas applicable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite.

[18] Le demandeur a présenté un grand nombre de motifs d'examen fondés sur le droit administratif. Pour les raisons qui suivent, je ne suis pas convaincue que ces allégations puissent être qualifiées de conduite répréhensible flagrante de la part du défendeur.

[19] Le demandeur soutient tout d'abord que la ministre McLellan n'a pas formé une opinion indépendante sur la question de savoir s'il y avait lieu d'accorder le consentement au demandeur, et qu'elle s'est contentée de reprendre à son compte l'opinion de M. Corbett.

[20] Le demandeur signale les ressemblances qui existent entre les motifs fournis par M. Corbett et ceux donnés par M^{me} Carry, ainsi que la proximité temporelle des uns avec les autres et soutient qu'une personne raisonnable conclurait que la décision de l'honorable Anne McLellan a été en fait prise par M. Corbett. Je ne peux retenir cet argument. Il me paraît plus raisonnable de conclure qu'après avoir examiné la question de façon indépendante, l'honorable Anne McLellan a décidé de refuser la demande et a fait siens les motifs formulés par M. Corbett. En outre, il est tout à fait normal que le raisonnement et la conclusion de la décision de l'honorable Anne McLellan soient identiques, étant donné qu'ils découlent de l'application des mêmes critères aux mêmes faits. Les preuves ne permettent pas de conclure que l'affaire a été préjugée et qu'il existait donc une crainte raisonnable de partialité.

[21] Le demandeur soutient ensuite que l'obligation d'équité exige que les objections soulevées par M. Corbett dans sa lettre lui soient communiquées et qu'il lui soit donné la possibilité d'y

répondre avant que l'honorable Anne McLellan prenne sa décision. Là encore, je ne peux retenir cet argument.

[22] Le demandeur a eu toute latitude pour présenter ses arguments et a communiqué de nombreux documents au procureur général à l'appui de sa demande de consentement. Le demandeur soutient néanmoins qu'il aurait dû avoir une autre possibilité d'influencer la décision du procureur général.

[23] En 1979, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré qu'une telle obligation n'existait pas. La Cour a expliqué que [TRADUCTION] « si le procureur général était tenu d'accorder une audience à toute personne susceptible d'être touchée par l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère son ministère, alors l'administration de la justice en matière criminelle serait complètement paralysée » : *Re Saikaly et la Reine* (1979), 48 C.C.C. (2d) 192 (C.A. Ont.), à la page 195.

[24] Dans *Krieger*, ci-dessus, la Cour suprême du Canada a réaffirmé la notion selon laquelle « [l]a fonction quasi judiciaire du procureur général ne saurait faire l'objet d'une ingérence de la part de parties qui ne sont pas aussi compétentes que lui pour analyser les divers facteurs à l'origine de la décision de poursuivre [...] » (au paragraphe 32). À mon avis, accepter l'affirmation du demandeur selon laquelle il aurait dû se voir accorder la possibilité de se faire entendre compromettrait l'indépendance dont le procureur général doit jouir dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites.

[25] Le demandeur soutient ensuite que le procureur général a commis l'erreur d'appliquer la politique intitulée « La décision d'intenter des poursuites », qui est, d'après le demandeur, applicable aux poursuites publiques, mais pas à la décision d'accorder le consentement à une poursuite privée, étant donné que les intérêts en jeu diffèrent dans les deux cas.

[26] Sur ce point, le demandeur se méprend. La décision du procureur général quant à l'opportunité d'intenter des poursuites est incontestablement l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire : *Krieger*, ci-dessus, aux paragraphes 46 et 47. Essayer d'établir une distinction d'avec la présente affaire parce que la question soulevée ici porte sur le consentement à une poursuite reviendrait à faire « un distinguo qui ne se justifie guère » : *Winn c. Canada (Procureur général)*, [1994] A.C.F. n° 1280 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 37.

[27] Je ne peux non plus souscrire à l'idée avancée par le demandeur selon laquelle le défendeur a omis de tenir compte de la possibilité d'extrader les accusés de Chine et a choisi plutôt de se camper dans une opposition générale au consentement aux poursuites privées chaque fois que l'auteur de l'infraction se trouve à l'étranger.

[28] Il n'existe aucun élément susceptible d'étayer l'affirmation du demandeur selon laquelle ce facteur n'a pas été pris en considération. En fait, l'un des motifs sur lesquels s'appuyait le refus d'accorder un consentement est que [TRADUCTION] « les personnes à qui les infractions sont imputées ne se trouvent pas au Canada et il n'existe pas de possibilité raisonnable de leur faire subir un procès au Canada », ce qui justifie la conclusion que le procureur général a effectivement tenu compte de la probabilité que la Chine collabore à la mise en œuvre de la demande d'extradition. Je

reconnais avec le défendeur que même si ce facteur n'avait pas été pris en considération, le fait de ne pas tenir compte d'un critère pertinent en particulier est loin de constituer la conduite répréhensible flagrante exigée, seule susceptible de justifier l'intervention de la Cour dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite.

[29] Le dernier argument du demandeur fondé sur le droit administratif est pour l'essentiel qu'en refusant d'accorder le consentement à la poursuite, la décision du défendeur revient en fait à abroger le droit, ou à tout le moins, à rendre le droit inapplicable.

[30] Il est regrettable pour ceux qui demandent le consentement du procureur général aux termes du paragraphe 7(7) du *Code criminel* que la décision du procureur général d'exercer un pouvoir extraterritorial en vue de réprimer une infraction commise à l'étranger se heurte à un certain nombre d'obstacles sérieux, notamment le manque de preuves et la difficulté d'obtenir la collaboration de l'État sur le territoire duquel l'infraction alléguée a été commise. Ce sont là les facteurs que prend en compte la politique relative à « La décision d'intention des poursuites ». En l'espèce, la décision de ne pas accorder le consentement était fondée sur des facteurs de ce genre. À mon avis, le refus opposé à la demande en question ici ne veut pas dire que le procureur général refuserait son consentement à l'engagement d'une poursuite dans un cas où il serait possible de surmonter ces obstacles.

[31] En conclusion, je ne suis pas convaincue que le refus du procureur général d'accorder son consentement constitue une conduite répréhensible flagrante.

B. La Charte canadienne des droits et libertés

1. La violation de la Charte – Article 7

[32] L'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982*, adoptée comme annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.)* (la Charte), énonce :

Vie, liberté et sécurité

Life, liberty and security of person

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

[33] Une analyse fondée sur l'article 7 de la Charte comprend deux étapes. Avant d'examiner la question de savoir si on a porté atteinte aux droits du demandeur garantis par l'article 7 contrairement aux principes de la justice fondamentale, le demandeur doit tout d'abord établir que le refus de lui accorder sa demande de consentement quant à l'engagement de poursuites privées est visé par l'article 7 de la Charte. Pour déclencher l'application de l'article 7, il faut d'abord conclure qu'une mesure prise par l'État a privé quelqu'un de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité. Ainsi, si le droit du demandeur à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne n'est pas touché par la mesure prise par l'État, l'analyse fondée sur l'article 7 s'arrête immédiatement : *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307, au paragraphe 47.

[34] Le demandeur soutient que le droit à la sécurité de sa personne reconnu par l'article 7 englobe le droit de ne pas être torturé, quel que soit l'endroit au monde où la torture a été infligée et qu'elle soit infligée par un État ou par un individu. Il affirme que l'analyse qu'il convient d'utiliser ici, lorsqu'il s'agit d'examiner la constitutionnalité du refus du Canada de consentir à des poursuites privées pour réprimer la torture infligée à l'étranger, est celle qu'a utilisée la Cour suprême du Canada dans les affaires *États-Unis c. Burns*, 2001 CSC 7, [2001] 1 R.C.S. 283, et *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3. Dans *Suresh*, ci-dessus, la Cour suprême du Canada a énoncé le principe suivant au paragraphe 54 au sujet de la participation du Canada à l'atteinte à un droit protégé par l'article 7 :

[...] la garantie relative à la justice fondamentale s'applique même aux atteintes au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne qui sont le fait d'acteurs autres que le gouvernement canadien, à condition qu'il existe un lien causal suffisant entre la participation de notre gouvernement et l'atteinte qui survient en bout de ligne [...] À tout le moins, dans le cas où la participation du Canada est un préalable nécessaire à l'atteinte et où cette atteinte est une conséquence parfaitement prévisible de la participation canadienne, le gouvernement ne saurait être libéré de son obligation de respecter les principes de justice fondamentale uniquement parce que l'atteinte en cause serait le fait d'autrui. (Non souligné dans l'original.)

[35] Le demandeur soutient qu'il existe un lien causal suffisant entre le fait qu'il ait été torturé en Chine et le refus du gouvernement du Canada de consentir à une poursuite privée. Je ne peux souscrire à cet argument.

[36] Les décisions qu'a prononcées la Cour suprême du Canada dans *Suresh* et *Burns* ne sont d'aucun secours au demandeur sur ce point. Dans *Suresh*, ci-dessus, la Cour suprême examinait la question de savoir si la décision d'autoriser l'expulsion de M. Suresh, qui faisait courir alors à ce

dernier le risque d'être torturé, était conforme aux principes de la justice fondamentale. Dans *Burns*, ci-dessus, il s'agissait de savoir si la remise de M. Burns et de M. Rafay à l'État de Washington, sans avoir obtenu l'assurance de la part de ce gouvernement qu'ils ne risquaient pas d'être condamnés à la peine de mort, était conforme aux principes de la justice fondamentale.

[37] Dans ces deux affaires, le lien causal entre la décision du gouvernement du Canada et l'éventuelle privation de la vie, de la liberté et de la sécurité des personnes concernées était clairement suffisant. Dans les deux cas, la participation du Canada était une condition préalable nécessaire à l'atteinte qui serait probablement portée par une autre personne et qui était une conséquence entièrement prévisible de la participation du Canada. Ce lien causal n'existe pas en l'espèce. Ici, le gouvernement du Canada n'a adopté aucune mesure susceptible d'entraîner une atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne du demandeur. Le demandeur n'est pas en train d'être renvoyé du Canada. Il se trouve à l'heure actuelle au Canada et, en qualité de citoyen canadien, il a le droit de demeurer au Canada.

[38] Comme je l'ai mentionné ci-dessus, lorsque le droit du demandeur à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne n'est pas touché par la mesure prise par l'État, cela met un terme à l'analyse fondée sur l'article 7.

2. Violation de la Charte – Article 15

[39] Le paragraphe 15(1) de la Charte énonce :

Égalité devant la loi, égalité de
bénéfice et protection égale de
la loi

Equality before and under law
and equal protection and benefit
of law

15. (1) La loi ne fait acception
de personne et s'applique
également à tous, et tous ont
droit à la même protection et au
même bénéfice de la loi,
indépendamment de toute
discrimination, notamment des
discriminations fondées sur la
race, l'origine nationale ou
ethnique, la couleur, la religion,
le sexe, l'âge ou les déficiences
mentales ou physiques.

15. (1) Every individual is equal
before and under the law and
has the right to the equal
protection and equal benefit of
the law without discrimination
and, in particular, without
discrimination based on race,
national or ethnic origin, colour,
religion, sex, age or mental or
physical disability.

[40] Dans *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497, la Cour suprême du Canada a exposé l'analyse en trois étapes actuellement appliquée dans le cas où une personne allègue que ses droits à l'égalité ont été violés :

- (1) La loi contestée a) établit-elle une distinction formelle entre le demandeur et d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles, ou b) omet-elle de tenir compte de la situation défavorisée dans laquelle le demandeur se trouve déjà dans la société canadienne, créant ainsi une différence de traitement réelle entre celui-ci et d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles? Si tel est le cas, il y a différence de traitement aux fins du par. 15(1).
- (2) Le demandeur a-t-il subi un traitement différent en raison d'un ou de plusieurs des motifs énumérés ou des motifs analogues?
- (3) La différence de traitement était-elle réellement discriminatoire, faisant ainsi intervenir l'objet du par. 15(1) de la Charte pour remédier à des fléaux comme les préjugés, les stéréotypes et le désavantage historique?

[41] Le choix d'un groupe de comparaison approprié n'est pas une question préliminaire qui, une fois tranchée, peut être écarté. Il est donc essentiel d'identifier correctement le groupe de

comparaison approprié dès le départ pour pouvoir effectuer correctement les examens pertinents :

Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général), 2004 CSC 78, [2004] 3 R.C.S. 657, au paragraphe 24; *Hodge c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2004 CSC 65, [2004] 3 R.C.S. 357, aux paragraphes 17 et 18.

[42] Le demandeur affirme qu'il fait l'objet de discrimination parce qu'il est un citoyen canadien possédant une double nationalité. Étant donné que la mesure réclamée est le consentement à l'engagement d'une poursuite privée conformément au paragraphe 7(7) du *Code criminel*, j'estime que le groupe de comparaison approprié est celui des citoyens canadiens, qui n'ont pas une autre nationalité, et qui souhaitent obtenir le consentement à engager une poursuite privée conformément au paragraphe 7(7).

[43] Le demandeur affirme qu'il se trouve dans une situation défavorisée au sein de la société canadienne dans la mesure où, si les répercussions du refus de consentir à une poursuite privée sont les mêmes pour tous les Canadiens, ce refus a un effet défavorable différent sur les citoyens qui ont une double nationalité et qui risquent davantage d'être torturés à l'étranger, dans l'État de leur seconde nationalité. Pour remédier à ce désavantage, le demandeur soutient que le défendeur est tenu de consentir à ce que ceux qui pratiquent la torture fassent l'objet d'une poursuite privée. D'après le demandeur, en refusant de consentir à la poursuite des auteurs de torture ici au Canada, le défendeur viole les droits à l'égalité du demandeur.

[44] Je ne peux accepter l'argument selon lequel le refus du procureur général de donner son consentement a eu pour effet de traiter différemment le demandeur parce qu'il possède deux

nationalités. Le pouvoir discrétionnaire du procureur général en matière de poursuites est exercé conformément à la politique sur « La décision d'intenter des poursuites », quelle que soit la nationalité (ou le nombre de nationalités) que possède la victime. Que ce soit directement ou par voie de conséquence, la politique en question ne traite pas différemment les citoyens ayant une double citoyenneté. Le paragraphe 7(7) est rédigé de telle façon que toutes les personnes, qu'elles aient une ou deux nationalités, ont la possibilité d'engager des poursuites privées lorsqu'elles répondent aux critères établis par le procureur général.

[45] Le désavantage dont souffrent certains citoyens ayant une double citoyenneté lorsqu'ils voyagent n'est pas du tout lié au refus du procureur général de consentir à l'engagement de poursuites privées. En fait, le prétendu désavantage prend naissance dans le pays de la seconde nationalité de la personne en question en raison des lois de ce pays, ce qui n'est pas un désavantage subi au sein de la société canadienne.

[46] Compte tenu de la conclusion selon laquelle il n'y a pas de traitement différent en fonction de la double nationalité, je suis convaincue que le droit à l'égalité du demandeur n'a pas été violé.

[47] Pour tous ces motifs, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire soit rejetée.

« Danièle Tremblay-Lamer »

Juge

Traduction certifiée conforme
Jacques Deschênes, LL.B.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-769-05

INTITULÉ : KUNLUN ZHANG
c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : WINNIPEG (MANITOBA)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 14 FÉVRIER 2006

MOTIFS DU JUGEMENT : LA JUGE TREMBLAY-LAMER

DATE DES MOTIFS : LE 2 MARS 2006

COMPARUTIONS :

David Matas POUR LE DEMANDEUR

Joel Katz POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

David Matas POUR LE DEMANDEUR
602-225 Vaughan Street
Winnipeg (Manitoba)
R3C 1T7

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Winnipeg (Manitoba)